Sont dispensés du paiement du droit de 35 euros :

* Les procédures au titre de l’aide juridictionnelle, totale ou partielle ;
* Les procédures introduites par l’État ;
* Les requêtes devant la Commission d’Indemnisation des Victimes d’Infractions (CIVI) ;
* Les procédures devant le juge des enfants ;
* Les procédures devant le juge des libertés et de la détention ;
* Les procédures devant le juge des tutelles ;
* Les procédures de surendettement ;
* Les procédures de redressement et liquidation judiciaire, et de redressement amiable des exploitations agricoles ;
* Les recours contre les décisions individuelles relatives à l’entrée, au séjour et à l’éloignement d’un étranger sur le territoire français ainsi qu’au droit d’asile ;
* - Le référé liberté devant le juge administratif (mais PAS le référé suspension ni le référé mesure utile) ;
* La demande d’inscription sur les listes électorales devant le président du tribunal d’instance ([art. L. 34 du Code électoral](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=41167095EED506A15FC82D668717DDCE.tpdjo11v_3?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353072&dateTexte=&categorieLien=cid)) et les contestations d’élections professionnelles et de désignation de délégués syndicaux ;
* La contestation des dépens d’une instance devant le TGI) ;
* La saisine d’une juridiction de renvoi après cassation ;
* Les procédures soumises au procureur de la République, au greffier en chef, ou au secrétariat d’une juridiction ;
* Les procédures aux seules fins de conciliation, de certificat, d’acte de notoriété, de recueil de consentement.
* Les demandes incidentes, à condition de mentionner l’instance principale à laquelle elle se rattache
* Les assignations en divorce, le droit de timbre ayant été acquitté lors de la requête initiale
* Les demandes d’indemnisations de détention provisoire indue (1e instance et appel) ;
* La demande aux fins d’autorisation d’accueil d’embryon devant le président du TGI ;
* Opposition à ordonnance résiliant un bail d’habitation pour inoccupation ;
* Opposition à injonction de payer ou de faire, le droit ayant été acquitté pour obtenir l’injonction ;
* Demande d’exécution d’une décision du juge administratif.